

Gouvernement du Québec

## Décret 23-2018, 16 janvier 2018

CONCERNANT la désignation de trois juges coordonnateurs adjoints de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 665-2017 du 28 juin 2017, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge François Boisjoli à titre de juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 30 octobre 2018 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 94-2017 du 15 février 2017, la désignation par la juge en chef de madame la juge Mélanie Roy à titre de juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, qu'elle a démissionné le 24 octobre 2018, et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 95-2017 du 15 février 2017, la désignation par la juge en chef de madame la juge Martine L. Tremblay à titre de juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, qu'elle a démissionné le 2 décembre 2018, et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juges coordonnateurs adjoints, de mesdames les juges Sonia Bérubé et Marie Michelle Lavigne et de monsieur Marco LaBrie;

QUE le mandat de la juge Sonia Bérubé s'échelonne du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021.

QUE le mandat de la juge Marie Michelle Lavigne s'échelonne du 3 décembre 2018 au 2 décembre 2020.

QUE le mandat du juge Marco LaBrie s'échelonne du 19 novembre 2018 au 18 novembre 2020.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69948

Gouvernement du Québec

## Décret 24-2018, 16 janvier 2018

CONCERNANT la désignation d'une juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 105.6 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 105.6 de cette loi, les fonctions que le juge responsable du perfectionnement exerce sont déterminées par le juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 105.7 de cette loi, le juge responsable du perfectionnement demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 153-2016 du 9 mars 2016, la désignation par la juge en chef de madame la juge Sylvie Durand à titre de juge responsable du perfectionnement a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 21 février 2019 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour du Québec, de madame la juge Sylvie Durand, pour un mandat de trois ans, à compter du 22 février 2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69949

Gouvernement du Québec

## Décret 25-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT la nomination d'une assesseure au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres dont les assesseurs

nommés par le gouvernement choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 101 de cette charte, le mandat des assesseurs est de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte, une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QUE, conformément au Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne (chapitre C-12, r. 2), le gouvernement a dressé, par le décret numéro 379-2017 du 5 avril 2017, la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QUE le décret numéro 397-2017 du 12 avril 2017 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Marie-Josée Paiement, avocate, Direction de la protection de la jeunesse, Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal, soit nommée assesseuse au Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 397-2017 du 12 avril 2017, concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne, s'applique à madame Marie-Josée Paiement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69950

Gouvernement du Québec

## Décret 26-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT l'établissement du Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues les 21 et 22 février 2018 dans des municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, dans des municipalités du Québec, des inondations sont survenues les 21 et 22 février 2018;

ATTENDU QUE cet événement a causé des dommages notamment à des infrastructures routières municipales, à des résidences principales et à des bâtiments essentiels d'entreprises;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QUE le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, a été établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165-2014 du 17 décembre 2014;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile, le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre ce programme pour ces inondations survenues les 21 et 22 février 2018 par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 0011-2018 du 23 mars 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu, à l'égard de ce sinistre et en raison des besoins particuliers qui en découlent, de remplacer ce programme, mis en œuvre par cet arrêté du ministre de la Sécurité publique, par un programme d'aide financière spécifique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la sécurité civile, la ministre de la Sécurité publique est chargée de l'application des programmes établis en vertu de la section II du chapitre VII de cette loi, sous réserve de la désignation d'un autre ministre ou d'une désignation commune par le gouvernement dans le décret qui les a établis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues les 21 et 22 février 2018 dans des municipalités du Québec, comme énoncé à l'annexe I jointe au présent décret pour les territoires décrits à l'annexe II jointe au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET